



**Arrêté préfectoral n° 2026/04/24-563**

dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue des palus de Tabanac, Le Tourne, Baurech constitutive du système d'endiguement de Tabanac, Le Tourne et Baurech situé sur les communes de Tabanac, Le Tourne et Baurech,

dérogeant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, associée à la digue du palus de Tabanac, Le Tourne, Baurech constitutive du système d'endiguement de Tabanac, Le Tourne et Baurech situé sur les communes de Tabanac, Le Tourne et Baurech,

en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et fixant des prescriptions de sécurité renforcée

Le Préfet,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le contenu de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SNER 10/06/21-75 du 21 juin 2010 portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SEN 2025/03/03-257 du 27 mars 2025 dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue du palus de Tabanac, Le Tourne, Baurech constitutive du système d'endiguement de Tabanac, Le Tourne, Baurech jusqu'au 30 juin 2025 ;

**Vu** le courrier de la DDTM de la Gironde en date du 28 janvier 2020 portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement susvisé, en vertu du VI de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;

**Vu** le mandat donné par l'ASA des palus Tabanac, Le Tourne, Baurech à la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers pour demander en son nom la dérogation à la caducité de l'autorisation de la digue des palus Tabanac, Le Tourne, Baurech ;

**Vu** la demande formulée par la Communauté de Communes des Portes de l'Entre Deux Mers, en date du 26 février 2026 de bénéficier d'un report jusqu'au 31 décembre 2027 de l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue des palus Tabanac, Le Tourne, Baurech et de l'exonération de responsabilité associée ;

**Vu** les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 17 avril 2026 ;

**Considérant** que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

**Considérant** que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière «Environnement, agriculture, forêt» visée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

**Considérant** que la situation de cette digue est régulière et que cet ouvrage ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que cette digue est autorisée et protège moins de 3000 personnes contre les inondations ;

**Considérant** qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1<sup>er</sup> juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

**Considérant** que les contraintes d'accès aux terrains ont empêché le bureau d'étude de collecter l'ensemble des mesures géophysiques et géotechniques nécessaires à l'élaboration de l'étude de dangers du dossier réglementaire, et qu'il faut réaliser un entretien de la végétation dense spécifique pour finaliser les mesures ;

**Considérant** que la Communauté de Communes des Portes de l'Entre Deux Mers n'est pas en mesure de fournir, avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures, le dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant** que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par l'ASA des palus Tabanac Le Tourne Baurech pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

**Considérant** qu'en l'absence de régularisation de la digue existante objet de la dérogation, cet ouvrage devra être neutralisé ;

**Considérant** que des prescriptions de sécurité renforcée des digues sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant**, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger au délai de caducité de l'autorisation de la digue des palus Tabanac, Le Tourne, Baurech et de fin de l'exonération de responsabilité en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés**

L'ASA des Palus des palus Tabanac, Le Tourne, Baurech, dénommé ci-après « le bénéficiaire », dont le n° SIRET est le 29330206300012, et dont le siège social est situé à Baurech est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2 qui concerne les ouvrages suivants :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
Système d'endiguement des palus Tabanac, Le Tourne, Baurech	Tabanac, Le Tourne, Baurech	Digue des palus Tabanac, Le Tourne, Baurech (FRDI03300026)

Cette digue est classée par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

### **Article 2 Dérogation**

Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret sus-visé n° 2020-412 du 8 avril 2020, la caducité de l'autorisation de la digue mentionnée à l'article 1er, précédemment fixée au 30 juin 2025, est reportée au 31 décembre 2027 sous réserve du respect des prescriptions de sécurité renforcée mentionnées aux articles 3 et suivants.

Cette dérogation est accordée sous réserve que la Communauté de Communes des Portes de l'Entre Deux Mers dépose auprès des services de l'Etat (DDTM de la Gironde, service en charge de la police de l'eau) le dossier d'autorisation du système d'endiguement des palus Tabanac, Le Tourne, Baurech, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2026.

Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Surveillance renforcée et maintenance des digues**

La digue mentionnée à l'article 1er est surveillée et maintenue dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, le gestionnaire effectue tous les ans :

- une visite technique approfondie sur l'ensemble du linéaire, conformément aux dispositions de l'article R. 214-123 du Code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;
- un rapport de surveillance, conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Le prochain rapport de surveillance, auquel est annexé le rapport de la visite technique annuelle afférente, est transmis au préfet (DDTM 33/SEN et SCSOH Nouvelle-Aquitaine) avant le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

### **Article 4 : Surveillance renforcée en cas de crue**

En cas de crue, une surveillance renforcée est mise en place du fait des incertitudes sur le comportement de l'ouvrage.

Dès que la Garonne est déclarée en crue selon les critères du document d'organisation mentionné à l'article 5, le gestionnaire assure une surveillance renforcée de l'ouvrage (24h/24, 7j/7), et transmet un point de situation aux autorités chargées de l'évacuation à un rythme d'une fois toutes les 3 heures.

### **Article 5 : Document d'organisation**

Le document d'organisation des digues objets de la dérogation est mis à jour en s'appuyant sur les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé avant le 31 juillet 2026. Une copie est également à transmettre au service de contrôle avant le 31 août 2026.

Ce document d'organisation est remplacé par celui du futur système d'endiguement, conforme à l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé. Il est d'application immédiate dès le dépôt du dossier d'autorisation pour la régularisation du système d'endiguement.

### **Article 6 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant la digue et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le gestionnaire au préfet selon les délais prévus à l'article 6 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

### **Article 7 : Exercice de simulation de crue**

Le gestionnaire organise un exercice de simulation de crue affectant son ouvrage avant le 1er octobre 2026, puis chaque année. Cet exercice est réalisé conformément aux procédures de gestion de crue du document d'organisation mentionné à l'article 5.

Cet exercice est annoncé aux autorités locales (communes) et au préfet au moins 1 mois avant sa réalisation.

Si un événement météo-marin nécessitant le déclenchement de la gestion de crise survient dans l'année, il pourra être valorisé en lieu et place de l'exercice annuel.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

I. Par application de l'article R. 181-50 et suivants du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Gironde :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

### **Article 9 : Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site

internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Tabanac, Le Tourne, Baurech pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Tabanac, Le Tourne, Baurech pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

#### **Article 10 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Les Maires des communes de Tabanac, Le Tourne, Baurech,
- Le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre Deux Mers,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

fait à Bordeaux, le **- 5 MAI 2026**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

François DRAPÉ  
Le Préfet,